



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Taxe gaz réfrigérants HFC

Question écrite n° 27829

#### Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'institution de la taxe sur les gaz réfrigérants HFC. Le PLF 2019 a prévu, à travers son article 197, d'instituer une taxe sur les HFC au sens de l'article 2 du règlement européen 517/2014 CE dit règlement F-Gaz II. Durant les discussions entre la filière froid et climatisation et le Gouvernement, il avait notamment été question de la prise d'un engagement volontaire de la filière afin d'accélérer la mise en œuvre de la réglementation F-Gaz II dans plusieurs domaines, en contrepartie de l'abandon de la mise en œuvre de cette taxe à l'horizon 2021. Cet engagement volontaire comprenait également des contreparties gouvernementales sous forme de mesures d'accompagnement et plusieurs dispositions pour en assurer le suivi. Dans cet objectif, un comité de pilotage de cet engagement devait être créé, associant la filière et les pouvoirs publics. Cet engagement volontaire n'avait finalement pas été suivi. La filière froid et climatisation a malgré tout débuté la mise en œuvre de sa part de l'engagement en favorisant le passage à des fluides alternatifs et en incitant les acteurs de la filière à mettre en œuvre les engagements qui avaient été négociés. Les acteurs de la filière souhaiteraient la création d'un comité de pilotage qui permettrait tant à la filière qu'aux pouvoirs publics de mesurer les efforts de la filière et l'avancement des mesures d'accompagnement ainsi que les résultats obtenus. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet ainsi que ses intentions.

#### Texte de la réponse

Les fluides frigorigènes utilisés en particulier pour la réfrigération et le conditionnement d'air sont de puissants gaz à effet de serre. Parmi eux, les hydrofluorocarbures (ou HFC) ont un pouvoir de réchauffement entre 1 000 et 15 000 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub>. Leurs émissions représentent aujourd'hui environ 5 % des émissions totales de gaz à effet de serre pour la France. Face à l'enjeu climatique que représentent les HFC, l'Union européenne s'était déjà dotée en 2014 d'un règlement (F-gas) pour contrôler la production et l'importation de ces fluides sur son territoire. Un système de quotas alloués aux entreprises a été mis en place, avec pour objectif de diminuer de 80 % l'utilisation des HFC dans l'UE d'ici à 2030. Par ailleurs, la France a signé l'amendement de Kigali au protocole de Montréal. Cet accord, signé à l'échelle internationale pour réduire progressivement l'utilisation de ces gaz, est entré en application au 1er janvier 2019. Malgré ces contraintes réglementaires fortes de réduction de la mise sur le marché de HFC, prévues par le système de quota du règlement européen F-Gas depuis 2014, la France demeure un des plus gros émetteurs de HFC en Europe. Les pouvoirs publics ont engagé des discussions avec les parties prenantes afin que la France rattrape la moyenne européenne en matière d'émissions de HFC. Des solutions alternatives aux HFC existent pour la quasi-totalité des secteurs utilisateur de froid et de climatisation, y compris pour les professionnels des métiers de bouche. Le déploiement de ces alternatives sans HFC a été identifié comme la solution la plus efficace en matière d'impact sur le réchauffement climatique et permettrait de faire baisser d'un degré la température moyenne de la planète d'ici à 2050. Les acteurs de la filière HFC ont tout intérêt à investir le plus rapidement possible dans la transition vers les alternatives aux HFC. Par ailleurs, 97 % des HFC consommés en France sont importés, alors que de nombreux substituts sont disponibles dans notre pays. Il s'agit donc d'une question cruciale à la fois pour la lutte

contre le réchauffement climatique et pour la compétitivité de nos entreprises. Cette taxe qui entrera en vigueur en 2021 n'a pas pour objet d'interdire les HFC mais de limiter leur utilisation par un signal prix et d'accompagner le développement de l'utilisation des frigorigènes attractifs. Afin de donner aux entreprises du secteur le temps nécessaire pour effectuer la transition vers des technologies sans HFC, le Gouvernement a décidé, d'une part, de différer de deux ans l'entrée en vigueur de ce dispositif de taxation, donc au 1er janvier 2021 et, d'autre part, de mettre en place un dispositif de suramortissement destiné à accompagner l'effort d'investissement des entreprises dans les équipements de production de froid utilisant des réfrigérants à faible pouvoir de réchauffement planétaire (cf. article 25 de la loi de finances pour 2019). Le Gouvernement a récemment publié au bulletin officiel des finances publiques une note détaillant le dispositif de suramortissement et précisant notamment les biens d'équipement éligibles. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire, en coopération avec les services du ministère de l'économie et des finances, restent à la disposition des acteurs impliqués dans l'utilisation des HFC afin de répondre aux questions complémentaires sur ce dispositif. Les services des ministères effectuent le suivi de la quantité de HFC consommée en France, notamment grâce à différentes bases de données et aux échanges réguliers avec les fédérations représentatives des professionnels utilisant des HFC, qu'ils continueront de rencontrer.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Véronique Louwagie](#)

**Circonscription :** Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27829

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** [Économie et finances](#)

**Ministère attributaire :** [Transition écologique](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [31 mars 2020](#), page 2410

**Réponse publiée au JO le :** [11 août 2020](#), page 5487